

La marque du vrai produit suisse



Das Zeichen für echte Schweizer Produkte

Statuts

SWISS LABEL

Société pour la promotion des produits et services suisses

Gesellschaft zur Promotion von Schweizer Produkten und Dienstleistungen

Schwarztorstrasse 26, Case postale/Postfach, CH-3001 Bern/e

Tél. 031 380'14'35, Fax 031 380'14'15

E-Mail: info@swisslabel.ch, <http://www.swisslabel.ch>

1. NOM, SIEGE ET BUT

Art. 1

Une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse est constituée sous le nom de SWISS LABEL, société pour la promotion des produits et services suisses au moyen du signe de l'arbalète. Son siège est à Berne.

Art. 2

SWISS LABEL a pour but :

- a) de désigner l'origine des produits et services suisses à l'intérieur du pays comme à l'étranger au moyen du signe de l'arbalète
- b) de sensibiliser les consommateurs et acheteurs à l'origine et à la qualité des produits et services
- c) de promouvoir la production indigène en Suisse.

Art. 3

Pour réaliser ces objectifs, le comité de SWISS LABEL édicte un règlement concernant la protection, la taxe d'utilisation et le contrôle du signe de l'arbalète (contrat d'utilisation).

2. MEMBRES

Art. 4

SWISS LABEL se compose:

- a) de membres actifs ayant le droit de vote et le droit d'utiliser le label de l'arbalète, à savoir des entreprises, des associations professionnelles et de branches (ainsi que leurs membres) qui ont conclu un contrat d'utilisation et qui adhèrent aux objectifs de SWISS LABEL
- b) de membres de soutien n'ayant ni droit de vote ni droit d'utilisation, à savoir des entreprises, organisations, autorités, particuliers qui soutiennent les buts visés par SWISS LABEL.

Art. 5

La demande d'admission doit être adressée par écrit. Le comité décide de l'admission de nouveaux membres. Il peut refuser une admission sans en indiquer les motifs.

Les membres reçoivent un certificat avec leur confirmation d'adhésion.

Art. 6

Le membre peut donner sa démission pour la fin d'une année civile, moyennant l'observation d'un délai de six mois.

La démission ne devient effective que lorsque le démissionnaire a rempli tous ses engagements courants. Une fois l'affiliation caduque, le démissionnaire est déchu du droit d'utiliser le signe de l'arbalète.

Art. 7

Le comité peut exclure tout membre qui viole les dispositions du contrat d'utilisation ou les intérêts généraux de SWISS LABEL.

Le membre exclu peut recourir dans les trente jours au Tribunal arbitral.

3. ORGANISATION

Art. 8

Les organes de SWISS LABEL sont :

- a) l'assemblée générale
- b) le comité
- c) le secrétariat
- d) l'organe de contrôle.

a) L'assemblée générale

Art. 9

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association.

Elle a lieu une fois par année, en principe au cours du premier semestre de l'année civile.

Le comité peut convoquer une assemblée générale extraordinaire en tout temps. Il est tenu de le faire lorsqu'un cinquième au moins des membres en fait la demande écrite au comité, avec indication des motifs.

Les convocations aux assemblées générales doivent être adressées aux membres au moins deux semaines à l'avance et contenir l'ordre du jour.

Art. 10

Chaque membre peut se faire représenter à l'assemblée générale par deux personnes.

Art. 11

L'ordre du jour de l'assemblée générale doit être communiqué dans la convocation. Aucune autre décision ne pourra être prise sur des affaires qui n'auront pas été annoncées de la sorte sauf sur la proposition, présentée en assemblée générale, de convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Les autres propositions des membres doivent être présentées par écrit au moins trente jours avant la date de l'assemblée générale.

Art. 12

Chaque membre actif présent dispose d'une voix.

Art. 13

L'assemblée générale a les attributions suivantes:

- a) approbation du rapport annuel
- b) approbation des comptes annuels et du bilan
- c) fixation des cotisations et des émoluments
- d) adoption du budget
- e) élection des membres du comité et du président
- f) élection de l'organe de contrôle
- g) prise de décision relative aux propositions du comité et des membres
- h) modification des statuts
- i) prise de décision concernant la dissolution de l'association.

Art. 14

L'assemblée générale décide valablement quel que soit le nombre de membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Lorsqu'un tiers des membres présents le demandent, les élections peuvent se faire au scrutin secret.

Les décisions sur les modifications et compléments des statuts de SWISS LABEL doivent être prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

b) Le comité

Art. 15

Le comité se compose de 5 à 9 membres. Ils sont élus pour un mandat de quatre ans et peuvent effectuer quatre mandats au maximum. A l'exception du président, le comité se constitue lui-même et choisit en son sein un ou deux vice-président(s).

Art. 16

Le président prend part aux prises de décisions du comité. En cas d'égalité des voix, la sienne est prépondérante.

Le comité peut également prendre des décisions par correspondance.

Art. 17

Le comité a notamment les attributions suivantes :

- a) il élit le secrétaire
- b) il édicte et surveille l'observation du contrat d'utilisation
- c) il prépare les affaires qui sont du ressort de l'assemblée générale
- d) il décide de l'admission de nouveaux membres et de l'exclusion de membres.

Il peut édicter un règlement d'organisation et de fonctionnement.

Art. 18

Le président et le ou les deux vice-président(s) surveillent l'activité du secrétariat.

Art. 19

Le président, ou lorsqu'il en est empêché le vice-président mandaté pour le remplacer, représente l'association envers les tiers. Le président ou le vice-président mandaté et le secrétaire engagent la société par une signature collective à deux. Le secrétaire a le droit de signer seul lorsqu'il s'agit d'affaires courantes.

c) Le secrétariat

Art. 20

Le secrétaire dirige les collaborateurs du secrétariat ainsi que les travaux courants de sa propre initiative conformément aux instructions des organes compétents.

d) L'organe de contrôle

Art. 21

L'organe de contrôle se compose de deux réviseurs et d'un réviseur suppléant élus par l'assemblée générale pour une période de deux ans. L'organe de contrôle vérifie les comptes annuels et le bilan, établit un rapport écrit à l'assemblée générale et lui présente ses

propositions.

4. FINANCES

Art. 22

Les ressources de SWISS LABEL sont constituées par :

- a) les émoluments d'utilisation
- b) les contributions de soutien
- c) d'autres contributions
- d) les moyens produits par l'association elle-même.

Art. 23

Les membres actifs paient un émolument annuel basé sur leur chiffre d'affaires.

Les membres de soutien paient une contribution selon leur libre appréciation. Le montant minimal est fixé par l'Assemblée générale.

Les émoluments d'utilisation sont automatiquement adaptés au renchérissement tous les trois ans selon l'évolution de l'indice suisse des prix à la consommation dès l'entrée en vigueur des présents statuts.

Art. 24

Les engagements de l'association sont garantis exclusivement par la fortune sociale. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

Art. 25

L'année comptable correspond à l'année civile.

5. DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Art. 26

La dissolution de l'association ne peut être décidée qu'à la majorité des deux tiers des membres ayant le droit de vote.

La dissolution de l'association incombe au président. Une fois tous les engagements remplis, l'excédent éventuel sera affecté conformément à la décision de l'assemblée générale.

6. TRIBUNAL ARBITRAL

Art. 27

Les différends pouvant résulter de l'application et de l'interprétation des présents statuts et du contrat d'utilisation sont tranchés définitivement par un tribunal arbitral indépendant.

Art. 28

Le tribunal arbitral est constitué de cas en cas. Chaque partie désigne un juge ; les deux juges choisissent à leur tour un président en toute indépendance. Si les deux juges ne parviennent pas à s'entendre, le président du tribunal arbitral sera désigné par le président du tribunal de commerce bernois.

La procédure arbitrale est soumise au concordat intercantonal sur l'arbitrage du 27 mars 1969. En application de l'article 24, premier alinéa de ce concordat, les parties conviennent que la procédure sera régie d'après les règles du Code de procédure civile bernois. Il s'agit de la procédure ordinaire avec échange d'écritures. Le tribunal arbitral a son siège à Berne.

7. DISPOSITION TRANSITOIRE

Art. 29

Le nouveau contrat d'utilisation devra être appliqué pour les anciens membres dans les trois ans qui suivent l'entrée en vigueur des présents statuts.

Berne, le 15 juin 2005

SWISS LABEL

Le président:

Le secrétaire

Bruno Zuppiger
Conseiller national

Rudolf Horber